



**FRDO CFDD**

FEDERALE RAAD VOOR DUURZAME ONTWIKKELING  
CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE

# **Avis sur les câbles en Mer du Nord**

**CFDD / 2000A11F / 17 octobre 2000**



## Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

### Avis sur les câbles en Mer du Nord

- sur le projet d'AR relatif aux modalités de pose et d'exploitation de câbles qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou d'exploitation d'îles artificielles, d'installation ou d'ouvrage relevant de la juridiction belge.
- demandé par Monsieur Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, dans une lettre datée du 12 juillet 2000.
- préparé par le Groupe de travail Energie et Climat
- approuvé par l'assemblée générale du 17 octobre 2000 (voir annexe 1)]

#### Table des matières

1. Résumé de cet avis [1-2]
2. Contexte [3]
3. Remarques générales [4-9]
4. Remarques spécifiques [10-12]
5. Remarque formelle [13]
6. Annexes

#### 1. Résumé de cet avis

- [1] Le Conseil fédéral du développement durable se prononce dans cet avis sur le projet d'AR relatif aux modalités de pose et d'exploitation de câbles qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou d'exploitation d'îles artificielles, d'installation ou d'ouvrage relevant de la juridiction belge. Ces câbles devraient notamment servir à connecter les futures éoliennes de la Mer du Nord au réseau électrique belge.
- [2] Le Conseil estime que ce projet d'AR doit tenir compte des deux avis du Conseil du 20 juin 2000 relatifs à la même matière. Le Conseil rappelle en particulier la nécessité de veiller à assurer la protection du milieu marin et à concentrer les zones de passage des câbles. Le Conseil se demande en outre quel est l'état d'avancement des discussions sur les modalités de connexion des câbles sous-marins au réseau terrestre.

#### 2. Contexte

- [3] Le projet d'AR soumis à l'avis du Conseil semble avoir comme finalité principale de donner un cadre légal à la réalisation des connexions électriques entre des unités de production éolienne d'électricité en mer et le réseau électrique terrestre. Ce projet d'AR complète trois autres arrêtés royaux sur lesquels le Conseil s'est déjà précédemment prononcé dans deux avis du 20 juin 2000. Le Conseil a ainsi émis d'une part un avis (av\_dom) sur le projet d'AR relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales en exécution de l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à



l'organisation du marché de l'électricité. Le Conseil a émis d'autre part un autre avis (av\_inc) sur l'avant-projet d'arrêté royal fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique et l'avant-projet d'arrêté royal établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

### **3. Remarques générales**

- [4] Le Conseil estime que le projet d'AR doit répondre aux remarques générales qu'il avait émises dans ses deux précédents avis du 20 juin 2000 (av\_inc et av\_dom). Il rappelle ici les éléments essentiels de ces avis.

#### **3.1 Assurer la protection du milieu marin**

- [5] Le Conseil estime que le développement des énergies renouvelables doit être une des priorités de la politique énergétique belge. Cependant, le développement des potentialités de production d'électricité par voie éolienne en Mer du Nord ne peut porter atteinte à la biodiversité du milieu marin déjà fortement fragilisé. Le Conseil rappelle dès lors que la Belgique doit satisfaire à ses obligations internationales et définir des zones marines protégées, comme le spécifie la loi sur la protection du milieu marin du 20 janvier 2000 (av\_inc, § 2). Ces mesures doivent être inspirées par le principe de précaution, tel qu'il est défini par exemple dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (principe 15).

- [6] Le Conseil rappelle que le plan de secteur est l'instrument privilégié dans les pays voisins pour la détermination de l'usage de l'espace marin (av\_inc, § 2). Selon le Conseil, la détermination des espaces à réserver au passage des câbles sous-marins pourrait se trouver facilitée par une telle planification (av\_inc, § 2).

#### **3.2 Concentrer les zones de passage des câbles**

- [7] Le Conseil est d'avis que l'espace occupé par les câbles doit être le plus restreint possible, en tenant compte des limitations techniques. Le Conseil rappelle ici "qu'il faut éviter la multiplication des câbles sous-marins et prévoir l'optimisation de leur raccordement au réseau terrestre, afin de limiter les coûts et l'impact environnemental" (av\_dom, § 10). Le Conseil apprécie l'article 2 du projet d'AR, et rappelle l'importance de la mise en œuvre de la loi du 20 janvier 1999 sur la protection du milieu marin, en particulier les articles 28 à 30. Le Conseil demande dans ce cadre de fixer des critères objectifs qui pourraient permettre de juger de la minimisation de l'impact des câbles sur l'occupation du sol marin.

#### **3.3 Connexion au réseau terrestre d'électricité**

- [8] Le Conseil rappelle ici les questions qu'il s'était déjà posées "sur l'état d'avancement des connaissances et des décisions en ce qui concerne les points suivants : le raccord des nouvelles infrastructures au réseau de distribution électrique actuel et la nécessité pour la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) de prévoir pour ce faire un éventuel plan d'investissement, la fixation des tensions électriques de sortie des installations et d'entrée sur le réseau, les dispositifs de transformation électrique" (av\_dom, § 17).

#### **3.4. La mise hors service des installations**

- [9] Le Conseil rappelle ici qu'il avait demandé que l'on clarifiât la notion de mise hors service des installations (av\_dom, § 26) et que l'on étudiat "les possibilités de soumettre l'attribution des concessions domaniales à la constitution progressive d'une provision à prélever sur les résultats d'exploitation, qui servirait à garantir une remise en état des lieux, en cas d'abandon de l'exploitation" (av\_dom, § 19).



#### **4. Remarques spécifiques**

- [10] Pour l'article 7, alinéa 10, il conviendrait de rajouter "indicatif" à "calendrier".
- [11] Pour l'article 15, alinéa 9, il conviendrait de préciser que "le coût de ces dispositions sera à charge du nouveau demandeur".
- [12] Pour le point 2.2.3, il faudrait commencer la phrase par "à titre exceptionnel" et la terminer par "après avoir pris avis des titulaires des autorisations".

#### **5. Remarque formelle**

- [13] Il conviendrait de rajouter dans les attendus de l'AR : "Vu l'avis du Conseil fédéral du développement durable du 17 octobre 2000".

#### **6. Annexes**

##### **6.1. Nombre de membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 17 octobre 2000**

- 4 des 4 présidents et vice-présidents
- 3 des 6 représentants des organisations non gouvernementales d'environnement
- 4 des 6 représentants des organisations non gouvernementales de coopération au développement
- 1 des 2 représentants des organisations non gouvernementales de défense des consommateurs
- 2 des 6 représentants des organisations de travailleurs (\*)
- 5 des 6 représentants des organisations d'employeurs
- 2 des 2 représentants des producteurs d'énergie
- 6 des 6 représentants des milieux scientifiques

Total: 27 des 38 membres ayant voix délibérative (\*)

(\*) Pour le moment 1 des représentants des organisations des travailleurs n'est pas désigné.

##### **6.2. Réunion pour la préparation de cet avis**

Cet avis a été préparé lors de la réunion du groupe de travail énergie et climat du 29 septembre 2000.

##### **6.3. Participants à la préparation de l'avis**

###### **Les membres du Conseil ayant voix délibérative ou leurs représentants**

- Professeur J.-P. van YPERSELE de STRIHOU, président du groupe de travail (Université catholique de Louvain, UCL)
- Monsieur J. MALENGREAU (Electrabel)
- Madame E. QUINTANA (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)

###### **Experts invités**

Monsieur A. BRUNEAU (Electrabel)  
Monsieur B. GONSETTE (Administration fédérale de l'énergie)  
De heer E. MEERT (C-Power)  
De heer M. STEENSCH (Interelectra)  
Monsieur J. VERTESEN (Administration fédérale de l'énergie)

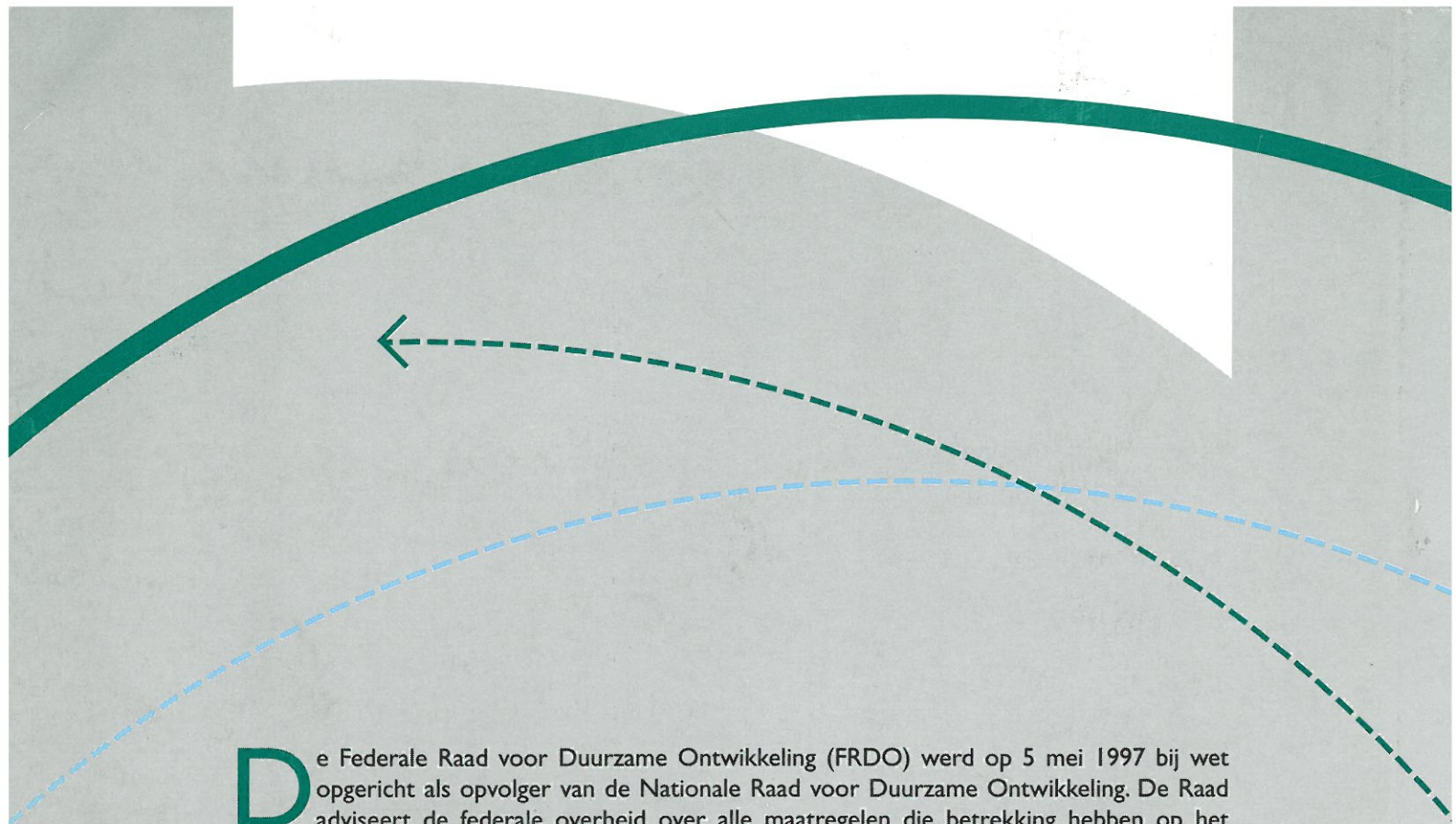


### Les membres du secrétariat du Conseil

- Monsieur M. DEPOORTERE, Collaborateur scientifique
- De heer J. DE SMEDT, Permanent secretaris

### 6.4. Abréviations

- av\_dom : avis du Conseil fédéral du développement durable sur les concessions domaniales pour les éoliennes en mer, 20 juin 2000.
- av\_inc : avis du Conseil fédéral du développement durable sur les incidences sur l'environnement et les permis et autorisations relatifs à certaines activités exercées en mer. Il rappelle ici les éléments essentiels de ces avis, 20 juin 2000.



**D**e Federale Raad voor Duurzame Ontwikkeling (FRDO) werd op 5 mei 1997 bij wet opgericht als opvolger van de Nationale Raad voor Duurzame Ontwikkeling. De Raad adviseert de federale overheid over alle maatregelen die betrekking hebben op het beleid inzake ontwikkeling. Speciale aandacht gaat naar de uitvoering van de internationale verbintenissen van België zoals Agenda 21, het Klimaatverdrag en het Biodiversiteitsverdrag (Rio 1992). De Raad functioneert als discussieforum over duurzame ontwikkeling en heeft eveneens tot doel publieke en private organisaties, alsook de burgers zelf te sensibiliseren.

De leden van de Raad komen zowel uit de niet-gouvernementele organisaties voor milieubescherming, de niet-gouvernementele organisaties voor ontwikkelingssamenwerking, de consumentenorganisaties, de werknemersorganisaties, de werkgeversorganisaties, waaronder de agrarische sector, de energieproducenten als uit de wetenschappelijke wereld. Elke federale minister, elk Gewest en elke Gemeenschap vaardigen een waarnemer af.

Voor meer informatie over de werking van de Raad kan men de website raadplegen: [www.belspo.be/frdocfdd](http://www.belspo.be/frdocfdd).

Ons adres: Aduatukerstraat 71-73 - 1040 Brussel. Tel. (+32-2) 743.31.50, fax(+32-2) 743.31.55, e-mail: [frdo.cfdd@skynet.be](mailto:frdo.cfdd@skynet.be)

**L**e Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD) a été créé par la loi du 5 mai 1997. Il succède au Conseil National du Développement Durable. Le Conseil émet des avis pour le gouvernement fédéral, dans les matières concernant le développement durable. Une attention particulière est portée à la mise en œuvre des obligations internationales de la Belgique: le Programme d'Action 21 et les Conventions Climat et Biodiversité (Rio 1992).

Le Conseil fonctionne comme un forum de discussion sur le développement durable et a aussi pour objectif de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés, ainsi que des citoyens.

Les membres du Conseil proviennent des organisations non-gouvernementales compétentes en matière d'environnement, des organisations non-gouvernementales de développement, des organisations travaillant à la défense des consommateurs, des organisations représentatives des travailleurs, des organisations patronales (entre autres du secteur agricole), des producteurs d'énergie et du monde scientifique. Chaque ministre fédéral, chaque région, chaque communauté désigne un représentant, observateur dans le Conseil.

Vous pouvez consulter notre site sur le web pour plus d'information: [www.belspo.be/frdocfdd](http://www.belspo.be/frdocfdd).

Notre secrétariat est situé rue des Aduatiques 71-73, 1040 Bruxelles. Tél. (+32-2) 743.31.50, fax (+32-2) 743.31.55, e-mail: [frdo.cfdd@skynet.be](mailto:frdo.cfdd@skynet.be).